

Avis n° 255/03 CM du 16 avril 2003
Relatif au crédit documentaire

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité pour examen d'une correspondance émanant du Ministre de la Culture et de la Communication et concernant le problème que soulève le règlement par crédit documentaire de certains marchés relatifs à la fourniture de matériel technique passés par la avec des entreprises installées à l'étranger qui exigent ce mode de règlement et le considèrent comme condition sine qua non dans leurs transactions et ce suite au refus opposé par les services de la Trésorerie Générale du Royaume estimant que la pratique suivie par la pour le règlement par crédit documentaire n'est pas conforme aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique.

La Commission des Marchés avait émis à cet égard l'avis qui a fait l'objet de ma lettre n° 162/IGSA du 1^{er} octobre 2002, et dont les conclusions sont les suivantes :

« a) Recommande d'inviter les services du Ministère des Finances à « élaborer un projet de décret tendant à compléter les dispositions du règlement « général de la comptabilité publique pour permettre au Ministre des Finances « d'autoriser le recours à ce mode de paiement et d'arrêter les conditions de son « application ;

« b) Recommande à la de revenir à l'orthodoxie en matière de « comptabilité publique et de s'aligner sur la pratique observée par « l'Administration de la Défense Nationale et de la DGSN en cas de recours au « crédit documentaire ;

« c) En ce qui concerne le cas d'espèce et afin de débloquer les marchés « en instance, propose à Monsieur le Premier Ministre d'autoriser, à titre « exceptionnel, le comptable assignataire à régler les dépenses résultant de ces « marchés en prenant en considération la pratique qui, jusqu'en 2001, a été « suivie dans le domaine par la ».

Ces recommandations ont été reprises dans le cadre de la lettre adressée à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances sous le n° 2927 en date du 16 octobre 2002.

Toutefois, après liquidation des marchés qui étaient à l'époque en suspens, et faute d'un texte de portée générale arrêtant les conditions de recours au crédit documentaire dans le cadre du règlement général de la comptabilité publique et face au refus des organismes bancaires, contactés à cet effet par la de procéder au paiement des sommes correspondant aux opérations des transactions commerciales envisagées sans garantie préalable, la se trouve de nouveau confrontée aux mêmes difficultés qui ont suscité votre intervention au mois d'octobre.

Saisie à cet effet par la, la Commission des Marchés qui a examiné cette nouvelle demande dans sa séance du 9 avril 2003 propose, afin de la régler d'une façon durable et définitive, de bien vouloir inviter le département des finances à présenter, dans les meilleurs délais, à la procédure d'approbation, le projet de décret autorisant le recours au règlement par crédit documentaire et fixant les conditions de son application et d'autoriser, à titre temporaire, la à continuer à régler ses marchés selon la pratique suivie depuis des décennies et ce jusqu'à l'édiction d'un tel décret.